

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024-

**portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 51 places du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) REMORA sis(e)
à Rosny-Sous-Bois (Seine-Saint-Denis)**

géré par l'association VOIR ENSEMBLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane TROUSSEL à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Olivier VEBER, directeur général des services du Département ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

- VU** le dossier déclaré complet le 31 juillet 2009 présenté par l'association VOIR ENSEMBLE relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés déficients sensoriels (SAMSAH) de 45 places ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France, émis lors de sa séance du 26 novembre 2009 ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan Inclus' IF 2030 visant au déploiement de solutions nouvelles pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé par VOIR ENSEMBLE à Rosny-sous-Bois dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt publié sur le site internet de l'ARS le 11 avril 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension du SAMSAH REMORA répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de la Seine-Saint-Denis pour les personnes ayant un handicap sensoriel ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est réalisé à moyens constants par redéploiement du budget de fonctionnement existant et n'engendre donc aucun surcoût pour l'Agence Régionale de Santé.

ARRETEMENT

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 6 places du SAMSAH REMORA sis 118 avenue du Général de Gaulle, Rosny-sous-Bois (93110) destinées à accueillir des adultes présentant un handicap sensoriel est accordée à l'association VOIR ENSEMBLE dont le siège social est situé 15, rue Mayet Paris (75 006).
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 51 places destinées à des personnes présentant un handicap sensoriel.

ARTICLE 3° : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 34 60

Code catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social adultes Handicapés (SAMSAH)

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire 6 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 318 - Déficience auditive grave 6 places
324 - Déficience visuelle grave

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 024 5

Code statut : 60-Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5° : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et sur le site internet du Département.

Fait à Saint-Denis, le

10 OCT. 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France, et par délégation

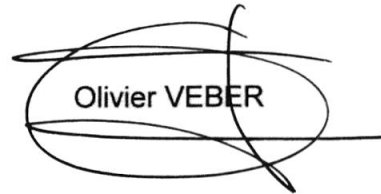
La directrice de l'autonomie



Stéphanie TALBOT

Pour le Président du Conseil
départemental de Seine-Saint-Denis

Le Directeur général des
services du département



Olivier VEBER